

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par
M. Benoit

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils »,

les mots :

« Lorsqu'ils ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'exigence de deux sommations pour caractériser la légitime défense lorsque les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés.

En effet, la nécessité de deux sommations n'est pas prévue dans le droit en vigueur, à l'article L. 2338-3 du code de la défense, applicable aux officiers et sous-officiers de gendarmerie.